
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1844.

RAPPORT

Fait par M. ZOUDE, au nom de la section centrale (1) chargée de l'examen du Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1845 (2).

MESSIEURS,

La section centrale a examiné, comme les années précédentes, le Budget du Ministère des Finances avec une attention sérieuse; elle a surtout porté ses investigations sur les augmentations qu'il présente, et a provoqué toutes les explications pour justifier de leur nécessité.

Cette justification ne s'est pas fait attendre; les renseignements demandés ont été promptement fournis et ont paru tellement satisfaisants que, sur un Budget de près de 13 millions, votre section centrale ne vous propose aucune réduction.

Toutefois, Messieurs, en rendant justice aux principes d'équité qui dirigent sans doute le Ministre dans la répartition du chiffre alloué pour le traitement de ses employés, nous demandons avec les quatrième et sixième sections qu'à l'avenir le traitement des employés de tous les Ministères soient fixé par la loi, ou au moins par arrêté royal, comme cela se pratique maintenant en France.

D'accord encore avec la quatrième section, nous pensons qu'il serait convenable pour l'ordre de la comptabilité et pour ménager les loisirs de la Chambre, que toutes les dépenses prévues soient portées au Budget, afin d'éviter autant que possible les demandes de crédits supplémentaires.

(1) La section centrale était composée de MM. d'HOFSCHMIDT, *président*, SIGART, THYRION, DE FLORISONE, DE LEBAYE, DE CORSWAREN et ZOUDE, *rapporteur*.

(2) Budgets généraux, n° 2.

A propos du traitement des employés dont il vient d'être question, la section centrale croit devoir communiquer à la Chambre un arrêté royal que M. le Ministre vient de lui transmettre. Cet arrêté en date du 2 de ce mois, est relatif aux suppléments de traitement ; la lettre d'envoi qui l'accompagne s'exprime comme suit :

- « La Cour des Comptes a parfois critiqué les suppléments de traitement ;
 » elle a principalement fondé ses observations :
 » 1^o Sur ce qu'elle considère les suppléments comme étant un moyen indirect d'augmenter les traitements ;
 » 2^o Sur ce que les Ministres accordaient ainsi à quelques fonctionnaires et employés des traitements plus élevés que ceux fixés par les arrêtés généraux pour les emplois dont ils sont titulaires. »

C'est afin de faire cesser toute réclamation sur cet objet, qu'un arrêté royal, pris sur la proposition du Ministre, a déterminé formellement les circonstances dans lesquelles les suppléments de traitement pourront être accordés à l'avenir.

Les dispositions de cet arrêté restreignent le moyen de rémunération aux seuls cas où les fonctionnaires auraient été astreints à des frais extraordinaires dans l'intérêt du service, et alors encore ce supplément de traitement ne pourrait être accordé que par un arrêté royal *motivé*.

Cet arrêté est à la suite du rapport sub litt. A.

Ce que le Ministre a fait pour éviter les abus de suppléments de traitement, il l'a fait également en ce qui concerne le *minimum* accordé à quelques receveurs, et un arrêté royal, dont expédition est ci-jointe, sub litt. A^{bis}, porte qu'il ne sera plus accordé de *minimum* qui soit supérieur à 1200 francs.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Avant d'aborder l'examen du Budget, la quatrième section a soulevé une question dont la gravité a paru telle, que la section centrale a dû demander des explications à M. le Ministre. Cette question est relative à l'exécution de la loi du 21 juillet, qui, n'ayant été insérée au *Moniteur* que le 25, a cependant été exécutée les 27 et 28, lorsque le temps indiqué par la loi était de six à sept jours, tandis que pour la clôture de la session, l'arrêté royal, signé le 17, n'a été mis à exécution que le 18, après les travaux du Sénat. Il en est résulté une interprétation différente avec la loi du 21 juillet, et cette manière d'interpréter, adoptée par le Gouvernement, a donné lieu à Anvers à un grand nombre de protêts.

A cette observation, M. le Ministre a répondu qu'en effet il y avait eu onze protêts provenant d'une même cause, à savoir de la date à partir de laquelle la loi devait être rendue exécutoire; que cependant à la date du 15 octobre une seule assignation était venue prouver que les intéressés croyaient leur prétention fondée.

Il faut remarquer que depuis 1830 on a toujours envisagé la date de la signature royale comme étant celle de la promulgation ; c'est aussi, dit-il, l'opinion des auteurs de la *Pasinomie* (3^e série, tome II, années 1831-1832, page 150). et jamais aucune réclamation n'a été élevée à ce sujet. C'est en adoptant les errements que le Gouvernement, chargé par la Législature de déterminer les délais après lesquels la loi sur les droits différentiels seront exécutoires, a fixé le septième ou le sixième jour, suivant les cas, à partir de la promulgation, c'est-à-dire, de la signature royale, calculant, en agissant ainsi, que les dispositions seraient insérées dans le *Moniteur* le 25 juillet et obligatoires le 28.

Les protêts dont il a été parlé, et notamment l'assignation du 15 octobre, ont déterminé l'examen approfondi de la question. Des juristes ont été consultés, et il a paru être établi que les délais d'exécution ne commencent à courir qu'à partir de la publicité donnée à l'acte. Une décision va être prise sur cet objet, et la restitution de la différence entre les droits anciens et les droits nouveaux sera *très-probablement* ordonnée; mais quoi qu'il en soit, toujours est-il qu'il y a eu si peu vexation, que le Gouvernement ayant reçu de la Législature des pouvoirs illimités pour fixer les délais d'exécution, pouvait légalement rendre la loi obligatoire le 28 juillet; que telle a été son intention et que, s'il n'a pas atteint ce but, la cause en est dans l'interprétation vicieuse peut-être, mais constante, donnée depuis 1830 aux dispositions relatives à la promulgation.

EXAMEN DU BUDGET.

CHAPITRE I^{er}.

ARTICLE PREMIER — *Traitement du Ministre* . . fr. 21,000 »

Adopté.

ART. 2, n^o 1. — *Traitement du secrétaire général*. fr. 8,400 »

Adopté.

N^o 2. — *Secrétariat général* . . . fr. 49,000 »

Adopté.

N^o 3. — *Trésor public* . . . fr. 110,000 »

Augmentation fr. 10,000 »

La première section fait remarquer que le transfert des pensions dans chaque ministère, a dû diminuer le travail du Ministère des Finances, et par conséquent le nombre des employés.

La deuxième section fait observer que le travail qu'on cite pour motiver la

majoration, sera fait en grande partie en 1844, que par suite elle ne peut accorder la majoration demandée pour 1845; en tout cas, qu'elle ne peut être que temporaire, et doit dès lors être portée à la colonne des dépenses extraordinaires.

La troisième section réserve son vote et invite la section centrale à demander l'état comparatif des personnes et des traitements de la division du trésor public tel qu'il existe pour l'exercice courant, et celui qu'on se propose d'établir pour 1845.

Les quatrième et sixième sections demandent quel sera l'emploi de cette augmentation de 10,000 francs.

La section centrale a transmis à M. le Ministre la demande faite par la troisième section.

En réponse, M. le Ministre a adressé l'état du personnel actuel qui se trouve à la suite du rapport sub litt. *B*.

Quant au deuxième article, celui demandé pour 1845, il fait observer que, n'étant pas encore fixé sur la répartition de l'augmentation du crédit demandé, il lui est impossible de le remettre à la section centrale, qui, du reste, peut être persuadée que cette augmentation impérieusement nécessaire, sera répartie selon les besoins rigoureux du service de la dette publique, dont la marche est aujourd'hui entravée par le défaut d'un personnel suffisant.

Après l'examen de ces pièces, la section centrale adopte le chiffre du n° 3.

ART. 2, n° 4. — *Traitement des fonctionnaires et employés* fr. 140,000 »

La sixième section demande si la nécessité d'un second inspecteur général subsiste encore ?

M. le Ministre répond que, si les inspecteurs généraux se livraient exclusivement à des fonctions actives, il n'y aurait pas lieu de les conserver tous deux; mais l'un devrait être remplacé par un fonctionnaire supérieur qui serait placé à la tête d'une branche de service au Ministère des Finances; il ajoute que le nombre des employés supérieurs devrait être augmenté, si l'on n'était retenu par des nécessités d'économie; mais ceux actuels suppléent au nombre en passant leurs veilles et souvent des nuits au travail.

La section centrale adopte le chiffre du n° 4.

N° 5. — *Enregistrement, domaines, etc.* . . . fr. 84,000 »

Adopté.

N° 6. — *Commission des monnaies.* fr. 42,000 »

La première section estime que le crédit pour la fabrication des monnaies de cuivre devrait être rétabli, attendu qu'il est de notoriété qu'il y a pénurie de pièces de 1 et de 2 centimes.

La section centrale appui cette observation, d'autant plus que cette fabrication présente un grand bénéfice au trésor.

La quatrième section demande, s'il est convenable de conserver à la monnaie

un directeur constamment absent et absorbé par des travaux étrangers à ses fonctions.

M. le Ministre a répondu à cette observation de la quatrième section, que le service de la monnaie se fait avec régularité et à la satisfaction de l'administration; il fait observer en outre que le directeur n'a pas de traitement, qu'il n'est pas, à proprement parler, un fonctionnaire public, mais plutôt un entrepreneur. Du reste le directeur actuel se rend chaque semaine à l'hôtel des monnaies, pour surveiller les travaux qui se font sous sa responsabilité.

La section centrale adopte le n° 6.

N° 7. — *Huissiers et gens de service* fr. 29,000 »

Adopté.

N° 8. — *Frais de tournées* fr. 8,000 »

La quatrième section demande que les frais de voyages et déplacements soient fixés par la loi.

On fait observer à cette section que les frais sont fixés par deux arrêtés royaux, le premier sous la date du 18 août 1833, le second sous la date du 4 octobre 1841, celui-ci réduit de moitié les frais de voyage par le chemin de fer.

ART. 4. — *Matériel* fr. 40,000 »

La sixième section demande l'emploi de la somme de 12,000 francs portée au n° 3 de l'article, pour entretien des locaux, achats de meubles, etc., ce chiffre se reproduisant tous les ans sans variation aucune.

Le Ministre a répondu que si la somme de 12,000 francs se reproduit sans variation, c'est qu'avec la plus sévère économie elle suffit à peine aux dépenses indispensables qu'elle doit couvrir pour les deux hôtels du Ministère des Finances et celui de la monnaie, pour achat et entretien de meubles de bureau et autres, ce qui est facile à comprendre, quand on sait que le service du Ministère exige un personnel de 168 employés.

La section centrale adopte l'article.

ART. 5. — *Service de la monnaie* fr. 7,200 »

Adopté.

ART. 6. — *Multiplication des coins et coussinets*. fr. 20,000 »

Diminution fr. 10,000 »

Adopté.

ART. 7. — *Magasin de papiers*. . . . fr. 117,000 »

La sixième section demande si les fournitures sont adjudgées avec cahier des charges.

Le Ministre répond que toutes les fournitures de quelque importance se font par adjudication publique avec cahier des charges.

La section centrale adopte.

ART. 3. — *Statistique*. fr. 23,000 »

La sixième section fait remarquer que les frais de statistique sont énormes, et qu'il y aurait peut-être moyen de les réunir en un seul bureau pour tous les Ministères, et qu'il pourrait en résulter plus de régularité, d'uniformité et d'économie tout à la fois.

La section centrale adopte le chiffre.

CHAPITRE II.

Traitement des directeurs fr. 86,550 »

Cette somme est répartie comme suit :

Pour la province de Brabant	fr.	11,600
Id. de Limbourg		7,850
Id. de Liège		9,850
Id. de la Flandre orientale		9,500
Id. de la Flandre occidentale		10,850
Id. de Hainaut		11,000
Id. de Namur		7,650
Id. d'Anvers		9,850
Id. de Luxembourg		8,400
		86,550
TOTAL.	fr.	86,550

La quatrième section demande qu'on fasse cesser les traitements supplémentaires du directeur.

Cette demande a été transmise à M. le Ministre, qui a répondu que le traitement des directeurs du trésor est porté, comme aux années précédentes, sans supplément.

Que, si la question se rapporte aux suppléments de traitements (*toelagen*), accordés sous le Gouvernement précédent, les indemnités proviennent de la suppression des receveurs généraux, nommés aux fonctions d'administrateurs du trésor, beaucoup moins rétribués. Cette indemnité personnelle, accordée par le Gouvernement des Pays-Bas, cesse à mesure des extinctions des anciens titulaires, c'est-à-dire qu'elles ne sont plus continuées à leurs successeurs.

Le chiffre est adopté.

ART. 2. — *Caissier général de l'État*. fr. 250,000 »

La deuxième section renouvelle les observations qui ont été faites les années précédentes, sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas que l'État administrât son trésor lui-même, ou du moins organisât un contrôle.

La sixième section émet le vœu qu'une société anonyme industrielle ne soit pas caissier de l'État.

La section centrale, dans la confiance que la loi sur la comptabilité de l'État sera bientôt soumise aux discussions de la Chambre, émet le vœu que l'opinion d'un ancien fonctionnaire du Département des Finances soit consultée en ce

qu'il demande que tous les agents du trésor, nommés par le Gouvernement, soient assujettis à un cautionnement et placés sous les ordres et la surveillance du Ministre et des inspecteurs du trésor, justiciables de la Cour des Comptes, et que le caissier général ne soit plus une société anonyme, un être de raison, mais bien un individu personnellement responsable.

La section adopte le chiffre de 250,000 fr.

CHAPITRE III.

ART. 1^{er}. — *Service sédentaire* fr. 872,500 »

Adopté.

ART. 2. — *Remises et indemnités des comptables*. . . 1,710,000 »

Adopté.

A propos de cette allocation, un membre de la section centrale émet l'avis que, dans l'intérêt des receveurs des contributions directes, assez généralement mal rétribués, il conviendrait d'agrandir les recettes par la suppression de celles où cette mesure pourrait s'opérer sans *inconvenient* pour les *contribuables*.

La section partage cette opinion, pour autant que, dans la vue d'améliorer le sort des receveurs, on n'étende pas démesurément l'étendue de leur perception, ce qui serait préjudiciable aux contribuables peu aisés, qui doivent assez souvent se rendre au chef-lieu de la recette, n'ayant pu se libérer lors de la tournée des receveurs.

ART. 3. — *Services actifs*. fr. 501,200 »

Augmentation fr. 52,800 »

La première section désire connaître quelle sera l'étendue des attributions des contrôleurs du cadastre, en ce qui concerne les propriétés bâties?

Ces attributions, nous dit M. le Ministre, sont les mêmes qu'à l'égard des propriétés non bâties, les agents, de concert avec les experts, déterminent la valeur locative ou revenu net imposable des maisons et bâtiments, ils fixent la classe dans laquelle elles doivent être rangées d'après les principes et la marche tracés par les lois et règlements sur le cadastre. Ils communiquent ensuite les résultats de ces expertises aux propriétaires, pour qu'ils présentent les observations que le classement ainsi fixé leur suggérerait.

La nouvelle organisation projetée n'amènera donc aucune modification dans cette partie des attributions des contrôleurs.

La sixième section fait remarquer que la conservation du cadastre devant être réglée par une loi, elle doit s'abstenir sur la majoration proposée.

Après délibération sur les motifs de cette abstention, la section centrale adopte le chiffre proposé.

ART. 4. — *Douanes, traitements* fr. 3,950,200 »

Adopté.

ART. 5. — *Accises, traitements* fr. 759,900 »

Adopté.

ART. 6. — *Garantie* fr. 43,862 »

Adopté.

ART. 7. — *Poids et mesures* fr. 52,100 »

Adopté.

ART. 8. — *Avocats de l'administration* fr. 35,670 »

Sur la proposition d'un de ses membres, la section centrale émet l'avis qu'il conviendrait que le Gouvernement examinât la question de savoir si le travail dont les avocats sont chargés ne pourrait être remis en tout ou en partie aux procureurs du Roi.

Elle alloue le chiffre.

ART. 9. — *Frais de bureau et de tournées*. . . . fr. 189,850 »

Augmentation fr. 3,200 »

La sixième section, par suite du partage de voix, rejette la majoration. Elle est adoptée par la section centrale.

ART. 10. — *Indemnités* fr. 291,200 »

Augmentation fr. 24,400 »

La deuxième section fait observer qu'un employé qui a un traitement fixe, devrait faire la besogne plus ou moins considérable, telle qu'elle se présente, sans indemnités à charge du trésor. Cette observation s'applique au n° 13 de l'art. 10.

La cinquième section a chargé son rapporteur de rechercher la nécessité de l'augmentation de 24,400 francs.

La sixième section demande l'emploi des 10,000 francs portés au n° 5.

Elle demande aussi si les frais de route mentionnés au n° 12 ne font pas double emploi avec le n° 3 du même article.

Ces observations des 2^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections ont été transmises à M. le Ministre, qui répond à la deuxième section, en disant que la copie des rôles à remettre au collège des bourgmestre et échevins, en vertu de la loi du 1^{er} avril 1843, ne peut être considérée comme un travail ressortissant aux attributions ordinaires des receveurs, du reste, qu'en se reportant au *Moniteur* du 18 janvier 1844, on pourra apprécier les motifs qui ont déterminé la Chambre à voter cette allocation.

S'adressant à la cinquième section, il démontre la nécessité de l'allocation de l'augmentation de 24,400 francs de la manière suivante :

Il y a une augmentation au n° 6 , pour frais d'escorte de mar-		
chandise par le chemin de fer , de fr.	4,000	»
et au n° 10 pour indemnités des géomètres du cadastre, de	21,900	»
	<hr/>	
TOTAL. fr.	25,900	»
Il y a diminution au n° 8 , de	1,500	»
	<hr/>	
RESTE. fr.	24,400	»
	<hr/>	

De cette somme, celle de 4,000 francs est justifiée par la destination qui vient d'être indiquée; quant à celle de 21,900 francs, elle est destinée à accorder des indemnités aux géomètres que l'on devra nommer pour la conservation du cadastre dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg. On répète que cette somme a été fixée d'après les bases adoptées précédemment, en ce qui concerne les mêmes agents dans les autres provinces.

Pour satisfaire à la première demande de la sixième section, M. le Ministre dit que, dans l'intérêt du service, on est souvent obligé de transférer un employé d'une province dans une autre; que, dans les cas de l'espèce, il est équitable d'accorder une indemnité de frais de route et de séjour.

A la deuxième question, il répond que la somme de 10,000 francs est pétitionnée chaque année pour accorder une indemnité aux experts chargés, à la demande des contribuables, des expertises servant de base à la contribution personnelle, tandis que la somme reprise sous le n° 3 est destinée à couvrir d'une part, les frais de route et le salaire des huissiers pour avertissements et sommations, dans les cas prévus par les articles 63, 66, 70 et 79 de la loi du 28 juin 1822, et d'autre part, ceux revenant aux experts lorsque les frais ne tombent pas à la charge des contribuables.

D'après ces diverses explications, la section centrale adopte le chiffre de l'article 10.

ART. 11. — *Matériel* fr. 140,000 »

Adopté.

ART. 12. — *Crédit pour opérations cadastrales dans le Limbourg et le Luxembourg.* . fr. 130,000 »

Adopté.

ART. 13. — *Indemnités pour transcription* . . . fr. 32,000 »
Augmentation fr. 7,000 »

La deuxième section demande si la majoration est destinée à mettre à jour les transcriptions cadastrales dans les deux provinces? S'il en est ainsi, cette dépense en plus devrait figurer à la colonne des dépenses extraordinaires.

Le chiffre demandé est destiné à salarier un service permanent, celui de la transcription dans les matrices cadastrales de toutes les mutations qui se font dans les provinces, de manière à ce qu'il y ait toujours parfaite concordance entre celles-ci et les matrices cadastrales.

La section centrale adopte.

ART. 14. — *Traitements des agents du cadastre non
replacés.* fr. 20,000 »

La première section demande des explications, et particulièrement un tableau des fonctionnaires servant à l'organisation du cadastre dans les deux provinces, et des fonctionnaires servant à l'administration.

La troisième section rejette le chiffre, parce que le Gouvernement ainsi que les agents qu'il avait employés, savaient que le travail n'étant que temporaire, devait cesser au bout de trois à quatre ans, que dès lors il ne peut résulter aucun engagement tacite de continuer à ces agents une position à charge de l'État; d'ailleurs, le Gouvernement, qui connaissait les progrès des opérations, a pu trouver l'occasion de remplacer ceux qu'il croyait devoir conserver au service de l'État.

Avant de se prononcer, la section centrale a demandé le tableau des agents qui ont été employés aux opérations cadastrales dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, ainsi que l'état du personnel jugé nécessaire pour l'administration et la conservation du cadastre dans les mêmes provinces.

M. le Ministre, en transmettant le tableau qui se trouve à la suite du rapport sub. litt. C, donne des explications, desquelles il résulte que si, pour simplifier le système de conservation du cadastre, on peut opérer le changement annoncé par la note jointe au développement du chap. III, art. 3, alors il y aura impossibilité de remplacer immédiatement tous les agents actuels du cadastre.

Si, au contraire, le projet ne peut recevoir son exécution en temps utile, alors le traitement de ces agents serait imputé sur l'art. 3, et la somme pétitionnée à l'art. 14 demeurerait sans emploi. M. le Ministre faisant observer que l'administration, à défaut des renseignements demandés dans les provinces, ne peut encore arrêter les bases de la nouvelle organisation.

La section centrale a encore demandé, d'après les observations de la troisième section et celles de quelques-uns de ses membres, quelle était la position prise par le Gouvernement à l'égard des agents employés aux opérations cadastrales dans les deux provinces auxquels on veut conserver les deux tiers de leur traitement? Ont-ils reçu des commissions *provisoires* ou *définitives*? étaient-ils déjà employés à l'administration des finances avant d'être occupés au travail du cadastre?

M. le Ministre répond que, lors de la reprise du cadastre dans le Limbourg et le Luxembourg, le Gouvernement a dû créer le personnel nécessaire, en faisant à ce sujet un choix parmi les employés de l'administration qui lui ont paru les plus aptes à ce service tout spécial.

Tous les contrôleurs, tant effectifs qu'intérimaires, sont donc indistinctement d'anciens employés commissionnés de l'État pour des services antérieurs.

La section centrale ayant trouvé ces explications suffisamment justificatives, a voté le chiffre de 20,000 francs.

ART. 15. — *Entrepôt d'Anvers.* fr. 31,000 »

Adopté.

CHAPITRE IV.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du personnel de l'enregistrement, commis de direction, surveillants aux ventes.* fr. 356,290 »

Adopté.

ART. 2. — *Employés du timbre.* fr. 51,200 »

Adopté.

ART. 3. — *Employés du domaine* fr. 76,300 »

Adopté.

ART. 4. — *Agents forestiers* fr. 243,600 »

La première section fait observer que la loi ayant ordonné l'aliénation d'une portion de domaines, il lui semble que le nombre des employés chargés de leur conservation a dû subir une diminution.

La quatrième section se plaint du trop grand nombre d'employés forestiers, dont plusieurs pourraient être utilisés pour les plantations au chemin de fer.

La sixième section demande s'il est nécessaire de conserver autant d'inspecteurs et de sous-inspecteurs, lorsque, dans plusieurs provinces, il n'existe plus de domaines ?

On perd assez généralement de vue que les communes et les établissements publics, qui possèdent au delà de 131 milles hectares de bois qui sont soumis à la surveillance de l'administration forestière, contribuent dans la dépense pour une somme de 145 mille francs qui sont portés au Budget des Voies et Moyens, ce qui réduit la dépense pour les bois du domaine à la somme de 98,600 fr.

Toutefois, la section centrale délibérant sur les observations de la première section, est d'avis que le Gouvernement ne peut se dispenser de mettre à exécution la loi concernant la vente d'une partie des bois domaniaux ; cette vente devant nécessairement amener une diminution dans le nombre des employés forestiers.

Elle vote le chiffre de l'art. 4.

ART. 5. — *Remises des receveurs* fr. 349,000 »

Augmentation fr. 138,75.

Adopté.

ART. 6. — *Remises des greffiers.* fr. 41,000 »

Adopté.

ART. 7. — *Frais de bureau des directeurs* fr. 20,000 »

Adopté.

ART. 8. — *Matériel* fr. 32,000 »

Adopté.

ART. 9. — *Frais de poursuites et d'instances.* . fr. 55,000 »

Adopté.

ART. 10. — *Dépense du domaine* fr. 78,300 »

Adopté.

ART. 11. — *Palais de Bruxelles et de Tervueren.* fr. 23,800 »

Les deuxième et troisième sections demandent le détail des frais d'entretien, ainsi qu'un tableau du personnel.

La quatrième section demande la destination que le Gouvernement se propose de donner à ces palais.

La section centrale écartant les frais d'entretien, comme chose assez difficile à déterminer, tandis que le chiffre qui lui est attribué n'est qu'éventuel, s'est bornée à demander l'état des employés attachés à ces palais, et quelle était la destination que le Gouvernement se propose de leur donner ?

M. le Ministre a répondu que le personnel du palais et du parc de Tervueren se compose de huit employés, savoir : un régisseur, un concierge, un portier et cinq jardiniers, au traitement réuni de fr. 9,060 »

Que le personnel du palais de la rue Ducale, à Bruxelles, se compose de quatre employés, savoir : un concierge, un frotteur et deux portiers, ensemble au traitement de fr. 3,320 »

TOTAL. fr. 12,380 »

En ce qui concerne le régisseur du palais de Tervueren, dont le traitement est fixé à 4,000 francs, le Ministre fait observer que le titulaire actuel jouit, à titre d'ancien officier de l'empire, d'une pension de fr. 1,965 »

Que, ne pouvant la cumuler avec son traitement, il en résulte que le chiffre exact de celui-ci se réduit à fr. 2,035 »

TOTAL. fr. 4,000 »

Ce chiffre mis aux voix est adopté, mais en l'adoptant, la section centrale n'hésite pas à déclarer qu'elle ne s'est déterminée que par la considération que le titulaire jouit d'une pension qu'il ne peut cumuler avec son traitement.

Elle invite le Gouvernement à prendre cette observation en sérieuse considération dans le cas où, par un motif quelconque, cet emploi deviendrait vacant.

Avec cette observation l'art. 11 est adopté.

Ces missions extraordinaires ont eu lieu en Prusse, pour y étudier le système douanier prussien ;

A Cologne, pour y défendre les intérêts du Gouvernement dans la société rhénane ;

En France, pour régler entre ce pays et le nôtre l'extradition d'archives relatives au droit de succession, etc.

ART. 2. — *Travail extraordinaire* fr. 4,000 »

Adopté.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUDE.

Le Président,

C. D'HOFFSCHMIDT.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.



NUMÉRO		DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES		RÉDUCTIONS.	TOTAUX
des articles.	de développem ^t		DEMANDÉES par LE GOUVERNEMENT.	ACCORDÉES par la SECTION CENTRALE.		
		CHAPITRE PREMIER.				
		ADMINISTRATION CENTRALE.				
1	Uniq.	Traitement du Ministre.	21,000	21,000	»	
	1	Id. du secrétaire général	8,400	8,400	»	
	2	Secrétariat général	45,000	45,000	»	
	3	Trésor public.	110,000	110,000	»	
2	4	Contributions directes, cadastre, douanes, etc	140,000	140,000	»	
	5	Enregistrement et domaines	84,000	84,000	»	
	6	Commission des monnaies	42,000	42,000	»	
	7	Huissiers et gens de service	29,000	29,000	»	
3	»	Frais de tournées.	8,000	8,000	»	
4	»	Matériel	40,000	40,000	»	
5	»	Service de la monnaie	7,200	7,200	»	
6	»	Multiplication des coins et conssinets	20,000	20,000	»	
7	»	Magasin général des papiers	117,000	117,000	»	
8	»	Statistique.	23,000	23,000	»	
		TOTAL DU CHAPITRE PREMIER. . . . fr.	694,600	694,600	»	694,600
		CHAPITRE II.				
		ADMINISTRATION DU TRÉSOR.				
1	»	Traitements des directeurs.	86,550	86,550	»	
2	»	Caissier général de l'État	250,000	250,000	»	
		TOTAL DU CHAPITRE II. . . . fr.	336,550	336,550	»	336,550

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES, ETC.

1	»	Service sédentaire	872,500	»	872,500	»
2	»	Remises et indemnités des comptables	1,710,000	»	1,710,000	»
3	»	Service actif des contributions directes	501,200	»	501,200	»
4	»	Id. des douanes	3,950,200	»	3,950,200	»
5	»	Accises.	757,900	»	757,900	»
6	»	Garantie	43,860	»	43,860	»
7	»	Poids et mesures	52,100	»	52,100	»
8	»	Avocats de l'administration	35,670	»	35,670	»
9	»	Frais de bureau et de tournées	189,850	»	189,850	»
10	»	Indemnités	291,200	»	291,200	»
11	»	Matériel	140,000	»	140,000	»
12	»	Opérations cadastrales dans le Limbourg et le Luxembourg	130,000	»	130,000	»
13	»	Indemnités pour les transcriptions des mutations.	32,000	»	32,000	»
14	»	Traitement des agents du cadastre non remplacés	20,000	»	20,000	»
15	»	Entrepôt d'Auvers	31,000	»	31,000	»

TOTAL DU CHAPITRE III. . . . fr.

8,759,480 » 8,759,480 » 8,759,480 »

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.

1	»	Traitement du personnel de l'enregistrement	356,290	»	356,290	»
2	»	Employés du timbre.	51,200	»	51,200	»
3	»	Id. du domaine	76,300	»	76,300	»
4	»	Agents forestiers.	243,600	»	243,600	»
5	»	Remises des receveurs	349,000	»	349,000	»
6	»	Id. des greffiers	41,000	»	41,000	»
7	»	Frais de bureau des directeurs	20,000	»	20,000	»
8	»	Matériel	32,000	»	32,000	»
9	»	Frais de poursuites et d'instances	55,000	»	55,000	»
10	»	Dépenses du domaine	78,300	»	78,300	»
11	»	Palais de Bruxelles et de Tervueren	23,800	»	23,800	»

TOTAL DU CHAPITRE IV. . . . fr.

1,826,490 » 1,826,490 » 1,826,490 »

CHAPITRE V.

Uniq.	»	Pensions et secours	1,130,000	»	1,130,000	»
-------	---	-------------------------------	-----------	---	-----------	---

1,130,000 » 1,130,000 » 1,130,000 »

CHAPITRE VI

Uniq.	»	Dépenses imprévues.	18,000	»	18,000	»
-------	---	-----------------------------	--------	---	--------	---

18,000 » 18,000 » 18,000 »

12,763,120 »

18

BUDGET

DES

NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS.

RAPPORT.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1. — <i>Non-valeurs sur les fenêtres</i>	fr.	300,000	»
ART. 2. — <i>Id. sur l'impôt personnel . . .</i>		370,000	»
ART. 3. — <i>Id. sur les patentes</i>		80,000	»
ART. 4. — <i>Décharge ou remise aux bateliers en non-activité</i>		30,000	»
ART. 5. — <i>Non-valeurs sur les redevances des mines</i>		16,000	»
		796,000	»

La quatrième section demande pourquoi le montant des cotes irrécouvrables ne figure pas au Budget.

M. le Ministre répond que le montant des cotes irrécouvrables ne figure plus séparément au Budget, mais qu'il est compris dans la somme demandée pour couvrir les non-valeurs de chaque contribution; il s'ensuit que chacune de ces sommes sert à régulariser tant les cotes ou parties de cotes qui n'ont pas été recouvrées, que les remises, modérations, décharges et réductions accordées aux contribuables soit par les gouverneurs, soit par les députations permanentes des conseils provinciaux.

On croit utile d'ajouter que la somme de fr. 300,000 pour la contribution foncière, représente les 2 centimes additionnels ajoutés au principal pour le fonds de non-valeurs; cette somme sert non-seulement à restituer la contribution portant sur les propriétés dont le revenu a été détruit en tout ou en partie par des événements calamiteux, mais aussi à accorder des secours aux contribuables qui, par suite de ces événements, sont reconnus y avoir des droits.

CHAPITRE II.

ART. 1. — <i>Restitution des droits et amendes, etc.</i>	fr.	30,000	»
ART. 2. — <i>Restitution d'impôts, péages, capitaux, revenus, etc.</i>		250,000	»
ART. 3. — <i>Remboursements de postes aux offices étrangers.</i>		150,000	»
ART. 4. — <i>Attributions d'amendes forestières.</i>		18,000	»
TOTAL du chapitre II.		fr.	448,000

CHAPITRE III.

PÉAGES.

Remboursement du péage sur l'Escaut. fr. 800,000 »

La section centrale adopte le Budget.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUBE.

Le Président,

C. D'HOFFSCHMIDT.



ANNEXES.

ANNEXE A.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

SUPPLÉMENTS DE TRAITEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera plus accordé de supplément de traitement à des fonctionnaires et employés ressortissant au Département des Finances, que dans les cas déterminés ci-après :

a. Aux fonctionnaires et employés qui, outre leur emploi, seront chargés pour des causes extraordinaires, d'en gérer simultanément et temporairement un autre, alors qu'il n'aura pas été désigné un intérimaire ;

b. Aux fonctionnaires et employés chargés par Notre Ministre des Finances, dans l'intérêt du service, de remplir momentanément leurs fonctions dans un autre ressort que celui où ils doivent résider ;

c. Aux fonctionnaires et employés qui ont géré par intérim un emploi supérieur à celui qu'ils occupent, lorsque le traitement attaché à cet emploi ne sera pas disponible ;

d. Aux receveurs des contributions directes, douanes et accises dans le territoire réservé, chargés de délivrer des documents de douane, lorsque leurs traitements, remises et indemnités deviendront insuffisants pour les dédommager d'une manière équitable du surcroît de travail dont ils seront surchargés ;

e. Aux employés subalternes du service actif dont les femmes font l'office de visiteuses aux bureaux des douanes ;

f. Aux commis des accises, aux préposés des douanes jusqu'au grade de brigadier inclus, aux gardes-forestiers et aux employés du timbre, qui, chargés d'une nombreuse famille, se trouveront dans une position exceptionnelle.

Toutefois il pourra être accordé une indemnité aux surnuméraires appelés à desservir un emploi dont le traitement aura été conservé aux titulaires.

ART. 2.

Il est bien entendu que les suppléments mentionnés aux litt. *a* et *c* de l'article précédent, ne seront accordés que pour autant que les intérimaires donnant

ouverture à ces suppléments soient nécessités par la maladie des titulaires, ou par suite de leur absence, dans l'intérêt du service, dûment autorisée par Notre Ministre des Finances. Les mêmes conditions devront être observées relativement aux indemnités qui seront allouées aux surnuméraires.

ART. 3.

A l'avenir tous les suppléments de traitement et indemnités quelconques, imputables sur les allocations ordinaires du Budget, ne pourront être accordées aux fonctionnaires et employés du Département des Finances que par Nous, sur la proposition de Notre Ministre des Finances. Les arrêtés indiqueront les motifs pour lesquels ils sont rendus.

ART. 4.

Notre arrêté du 27 mai 1832, n° 4, accordant un traitement supplémentaire aux vérificateurs des douanes, et celui du 6 février 1843, n° 5, fixant les suppléments de traitement pour tenir lieu d'indemnités de pertes éprouvées par suite de la suppression des *loges*, sont maintenus, ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 18 novembre 1822, n° 157, en tant qu'elles n'aient pas déjà été abrogées.

Dispositions transitoires.

ART. 5.

Les fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, désignés dans l'état nominatif annexé au présent arrêté, continueront de jouir des suppléments de traitement, indiqués en regard de leur nom dans la sixième colonne du même état, qui leur ont été précédemment accordés par des dispositions spéciales.

Ces suppléments seront liquidés par trimestre, en raison de la durée de la gestion des fonctionnaires et employés, au moyen de demandes de paiement appuyées d'états collectifs, qui devront être soumis au visa préalable de la Cour des Comptes.

ART. 6.

Les mêmes fonctionnaires et employés cesseront d'obtenir ces suppléments de traitement en cas d'avancement ou d'amélioration de sort. Cette disposition sera également applicable à ceux qui subiront un changement de position à titre de punition.

ART. 7.

Les nouveaux titulaires nommés en remplacement de ceux auxquels s'applique l'article 5, n'auront aucun droit à la jouissance des suppléments attribués à leur prédécesseur.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardennes, le 2 novembre 1844.

(*Suivent les signatures.*)

Léopold, Roi des Belges, etc.

Revu Notre arrêté du 1^{er} février 1844;

Considérant qu'il a été accordé, par des dispositions spéciales, à quelques receveurs des contributions directes et des accises, des suppléments de traitement, soit pour compenser les pertes qu'ils ont éprouvées, par suite de l'exécution du traité de paix du 19 avril 1839, soit à titre d'indemnité pour le surcroît de travail que leur a occasionné le nouveau tracé de la ligne frontière, ou pour d'autres causes analogues;

Voulant régulariser la position de ces comptables en attendant qu'il soit possible de leur donner une autre destination;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le *minimum* des remises et indemnités des receveurs des contributions directes et des accises ci-après, est fixé, savoir :

A. Celui du sieur, etc.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent sortiront leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1844.

ART. 3.

Dorénavant il ne sera plus accordé de *minimum* de remises seulement ou de *minimum* de remises et indemnités supérieurs à 1200 francs. A mesure que les nécessités du service le permettront, Notre Ministre des Finances Nous soumettra des propositions à l'effet de supprimer tous les *minima* de cette catégorie, en donnant une autre destination aux comptables qui en jouissent maintenant.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent.

Donné à Ardennes, le 2 novembre 1844.

(Suivent les signatures.)

ÉTAT DU PERSONNEL

DE

L'ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC.

N ^o D'ORDRE.	ATTRIBUTIONS ET GRADLS	TRAITEMENTS.	Observations
1	Directeur de l'administration.	10,500 »	Dirige en même temps la première division
	PREMIERE DIVISION.		
	Le Grand Livre du trésor public. Reddition des comptes et situations du trésor. Comptes spéciaux des emprunts et des emplois des fonds de cautionnements et de consignations. Contrôle des recettes. Examen et vérifications des écritures des directeurs du trésor dans les provinces et du caissier général de l'État. Fonds provinciaux et communaux. Ordonnement de toutes les dépenses de l'Etat. Contrôle des bons du trésor. Inspection du trésor.		
»	Inspecteur en chef.	»	Dirige le 3 ^e bureau, 1 ^{re} division
»	Inspecteur	»	Id 1 ^{er} id id
»	Idem.	»	Id 2 ^e id id
	PREMIER BUREAU. (Grand-Livre.)		
	Le Journal et le Grand-Livre constatant toutes les opérations financières de l'Etat. Comptes courants et d'intérêts. Reddition des comptes de l'Etat. Situation du trésor. Comptes des fonds spéciaux. Calculs pour la négociation des emprunts. Comptes spéciaux relatifs à l'encaissement des capitaux empruntés. Règlement des envois de fonds à l'étranger pour l'amortissement et le paiement des intérêts des emprunts et des bons du trésor. Emploi des fonds de cautionnements et de consignations. Correspondance. Indicateur de l'administration.		
2	Chef	4,200 »	
3	Premier teneur de livres	2,800 »	
4	Second teneur de livres	2,000 »	
5	Idem.	1,900 »	
6	Second commis	1,000 »	
7	Commis-adjoint.	400 »	
	A REPORTER . . fr.	22,800 »	

N ^o D'ORDRE.	ATTRIBUTIONS ET GRADES.	TRAITEMENTS.	Observations.
	REPORT. . . fr.	22,800 »	
	<i>(Suite de la première division.)</i>		
	<i>DEUXIÈME BUREAU. (Contrôle des recettes et vérification des comptes.)</i>		
	Contrôle des états généraux de recettes et dépenses des administrations des contributions directes, douanes et accises, de l'enregistrement et des domaines, et des postes; des recettes du chemin de fer; des recettes diverses et accidentelles du trésor public; des recettes au profit des provinces et des versements faits chez les divers agents du caissier général. Examen et vérification des écritures et des comptes annuels des directeurs du trésor dans les provinces. Formation des états généraux et de développement à l'appui des comptes de l'État et des situations du trésor. Ouverture de crédits relatifs aux fonds provinciaux et communaux. Correspondance.		
8	Chef	3,400 »	
9	Premier commis	2,800 »	
10	Second commis	2,000 »	
11	Commis-adjoint.	1,100 »	
12	Idem.	1,000 »	
13	Idem.	800 »	
14	Idem.	700 »	
15	Surnuméraire	»	
	<i>TROISIÈME BUREAU. (Ordonnancement des dépenses.)</i>		
	Ordonnancement de toutes les demandes de paiement partielles et collectives à charge des Budgets de l'État, et visées préalablement par la Cour des Comptes. Ouverture de crédits aux divers Départements Ministériels pour dépenses dont la justification a lieu ultérieurement. Délivrance des mandats sur le caissier général pour dépenses spéciales et pour dispositions de fonds spéciaux déposés au trésor. Formation de l'état de situation des dépenses de l'État et des sommes ordonnancées restant à payer à la clôture des exercices. Saisies-arrêts et consignations de sommes restant à payer par suite de saisies-arrêts. Contrôle et vérification des bons du trésor. Autorisations au caissier général pour le remboursement des bons du trésor. Compte général de la négociation des bons du trésor remis annuellement à la Législature. Correspondance.		
16	Chef	5,600 »	
17	Premier commis	2,200 »	
18	Second commis	1,200 »	
19	Commis-adjoint.	1,100 »	
20	Idem.	800 »	
21	Idem.	800 »	
22	Surnuméraire	»	
23	Idem.	»	
	A REPORTER. . . fr.	46,300 »	

N ^o D'ORDRE.	ATTRIBUTIONS ET GRADES.	TRAITEMENTS.	<i>Observations.</i>
	REPORT. . . fr.	46,300 »	
	DEUXIÈME DIVISION.		
	Affaires générales. Contentieux. Contrôle des Budgets. Vérification des dépenses de l'État. Administration des cautionnements.		
24	Chef de division.	6,000 »	
	PREMIER BUREAU. (<i>Contrôle des Budgets.</i>)		
	Contrôle de toutes les dépenses de l'État, par départements d'administration générale et par chapitres et articles des Budgets. Formation des états présentant, dans tous leurs détails, la situation des Budgets de dépenses.		
25	Premier commis.	2,200 »	
26	Second commis	1,400 »	
27	Commis-adjoint.	500 »	
	DEUXIÈME BUREAU. (<i>Vérification des pièces de dépenses.</i>)		
	Vérification de toutes les pièces de dépenses acquittées sur les Budgets de l'État et transmises, chaque mois, par les directeurs du trésor dans les provinces. Délivrance de décharges à ces comptables. Classement des pièces par exercices, chapitres et articles des Budgets, formation des bordereaux en transmission à la Cour des Comptes. Annotation des restants à payer sur les états collectifs de payement.		
28	Chef de bureau	3,400 »	
29	Premier commis.	2,000 »	
30	Second commis	2,000 »	
31	Surnuméraire	»	
	TROISIÈME BUREAU. (<i>Cautionnements.</i>)		
	Inscription des cautionnements en numéraire versés par les comptables de l'État, les receveurs communaux et de bureaux de bienfaisance, les particuliers pour garantie de payement de droits de douanes et accises, et autres. Délivrance des actes d'inscription. Transferts et remboursements. Liquidation des intérêts par semestre. Correspondance.		
32	Chef de bureau	3,200 »	
33	Premier commis.	2,100 »	
34	Commis-adjoint.	600 »	
	A REPORTER. . . fr.	69,700 »	

N ^o D'ORDRE.	ATTRIBUTIONS ET GRADES.	TRAITEMENTS.	<i>Observations.</i>
	REPORT. . . fr.	69,700 »	
	TROISIÈME DIVISION.		
	Grand-Livre de la Dette publique. Emprunts. Dette Flottante. Grands-Livres des pensions à charge du trésor et de la caisse de retraite des employés des Finances.		
35	Chef de division	6,000 »	
	PREMIER BUREAU. (<i>Dette au porteur.</i>)		
	Émission des obligations au porteur. Grands-Livres des obligations au porteur. Enregistrement des coupons d'intérêts et des bons du trésor. Vérification et classement des coupons d'intérêts acquittés. Opérations relatives à l'amortissement des emprunts. Liquidation et régularisation de toutes les dépenses concernant la Dette constituée et la Dette flottante. Cautionnements et inscriptions sur le Grand-Livre de la Dette à 2 1/2 p. %. Affaires générales. Contentieux. Indicateur de la Dette publique. Correspondance générale.		Les 1 ^{er} et 2 ^e bureaux sont en outre chargés du travail relatif à l'inscription au Grand-Livre et au paiement en numéraire, tant des créances liquidées en vertu de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, que de celles liquidées en vertu de la loi du 1 ^{er} mai 1842, accordant des indemnités pour pertes causées par les événements de guerre de la révolution.
36	Premier commis	2,200 »	
37	Commis-adjoint	1,000 »	
38	Idem.	700 »	
	DEUXIÈME BUREAU. (<i>Dette en nom.</i>)		
	Carnets et Grands-Livres des inscriptions nominatives. Travail préparatoire pour la tenue de doubles des Grands-Livres déposés à la Cour des Comptes. Transferts et mutations. Délivrance des extraits d'inscriptions et des extraits de compte au Grand-Livre des 2 1/2 p. %. Vérification des titres et pouvoirs pour les transferts et mutations. Opérations relatives à l'émission des certificats de participation. Balance des Grands-Livres. Bonification d'intérêt supplémentaire sur les <i>Domein-los-renten</i> .		
39	Premier commis	2,000 »	
40	Commis-adjoint	1,200 »	
	TROISIÈME BUREAU. (<i>Paiement des rentes nominatives.</i>)		
	Paiement des intérêts du Grand-Livre de la Dette à 2 1/2 p. %. Paiement des rentes nominatives des divers emprunts. Confection et délivrance des bons du trésor. Confection des états de paiement des arrérages de rentes nominatives et des intérêts de la Dette à 2 1/2 p. %.		
41	Chef de bureau	3,800 »	
42	Premier commis.	3,000 »	
43	Premier commis vérificateur	2,000 »	
44	Commis-adjoint.	1,200 »	
	À REPORTER. . . fr.	92,800 »	

N ^o D'ORDRE.	ATTRIBUTIONS ET GRADES.	TRAITEMENTS.	<i>Observations.</i>
	REPORT. . . fr.	92,800 »	
	<i>(Suite de la troisième division.)</i>		
	QUATRIÈME BUREAU. (<i>Pensions.</i>)		
	Grands-Livres des pensions à charge de l'État et de la caisse de retraite des employés des Finances. Délivrance des certificats d'inscription. Confection, par trimestre, des états collectifs de paiement. États de situation. Comptabilité avec les gouverneurs des provinces concernant les formules de certificats de vic pour pensions. Correspondance.		
45	Chef de bureau	2,800 »	
46	Premier commis	2,400 »	
47	Commis-adjoint.	1,200 »	
48	Idem.	900 »	
49	Idem.	500 »	
	TOTAL. . . fr.	100,600 »	

ÉTAT DU PERSONNEL

*Employé aux opérations cadastrales dans les provinces de Limbourg
et de Luxembourg.*

FONCTIONS.	TRAITEMENTS.	<i>Observations.</i>
LIMBOURG.		
Inspecteur	4,200 »	
Ingénieur-vérificateur	3,000 »	
Contrôleur faisant les fonctions de contrôleur principal.	3,200 »	
Contrôleur	2,800 »	
id.	2,400 »	
id.	2,400 »	
id.	2,400 »	
Contrôleur intérimaire.	2,400 »	
id.	2,000 »	
LUXEMBOURG.		
Inspecteur.	4,400 »	
Ingénieur-vérificateur	2,800 »	
Contrôleur faisant les fonctions de contrôleur principal.	3,200 »	
Contrôleur	2,800 »	
id.	2,800 »	
id.	2,400 »	
id.	2,400 »	
Contrôleur intérimaire	2,400 »	
id.	2,400 »	
id.	2,000 »	
id.	2,000 »	
Surnuméraire	1,500 »	Indemnité.
id.	1,500 »	Idem.

ÉTAT DU PERSONNEL

Du bureau spécial du cadastre, à l'administration.

FONCTIONS.	TRAITEMENTS.	<i>Observations.</i>
Inspecteur	4,500 »	
Contrôleur.	2,800 »	
Surnuméraire	900 »	Indemnité.
id.	900 »	Idem.

REVUE

DES

ADMISSIONS A LA RETRAITE,

Depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} octobre 1844.

DATES DES ARRÊTÉS de démission.	NOMS.	FONCTIONS ET DOMICILE.	ÂGE.	Années de services	MOTIFS des ADMISSIONS A LA RETRAITE.	MONTANT de LA PENSION.
1844.						Fr.
5 janvier	Duhen, P.-A.	Préposé de 1 ^{re} classe, à Eysden	55	27	Incapacité physique	480
18 —	Bourgeois, J.	Commis de 2 ^e classe des accises, à Lennick	65	22	Id.	505
27 —	Vancamp, G.	Garde-forestier, à Herenthals	78	16	Vieillesse et incapacité physique	25
29 —	Bourgeois, C.	Brigadier des douanes, à Tournay	49	28	Id.	520
31 —	Peleman, P.-F.	Sous-brigadier des douanes, à Robechies	55	55	Id.	621
31 —	Vanden Bruggen, L.-J.	Id. à Eecloo	50	50	Id.	557
31 —	Grimonpont, M.-F.	Préposé de 1 ^{re} classe, à Spiennes	60	27	Id.	545
31 —	Crez, F.	Id. à Pommerœul	54	54	Id.	640
7 février	Stérès, P.	Préposé de 2 ^e classe, à Honville	56	12	Affection morale	Non liquidée.
7 —	Dubois, L.-J.	Sous-brigadier, à Namur	55	12	Incapacité physique	174
7 —	Schutz, A.	Id. à Froidmont	56	28	Id.	355
7 —	Deprez, F.-A.-J.-L.	Contrôleur en chef de la garantie, à Mons	59 $\frac{1}{2}$	29	Id.	1,152
7 —	Hannise, T.-J.-G.	Sous-contrôleur de la garantie des matières d'or et d'argent, à Mons	68	18	Vieillesse et infirmités	505
10 —	Delmoitié, A.-C.	Préposé de 2 ^e classe, à Froidmont	54	15	Affection morale	156
10 —	Germonprez, L.-R.	Commis de 2 ^e classe des accises, à Mouscron	42	18	Incapacité physique	Non liquidée.
14 —	Hulot, S.-J.	Receveur des contributions, à Doische	68	27	Vieillesse et infirmités	672
14 —	Bouly, J.-B.-J.	Id. à Lommel	62	40	Âge avancé et incapacité physique	1,155
14 —	Bouten, B.	Id. à Rouleurs	61	29	Id.	1,374
19 —	Devisser, J.	Brigadier, à Anvers	55	15	Incapacité physique	Non liquidée.
19 —	Bezondiaux, P.-J.	Garde-brigadier, à Boulers	70	40	Incapacité physique et vieillesse	559

DATES DES ARRÊTÉS de démission.	NOMS.	FONCTIONS ET DOMICILE.	ÂGE.	Années de services.	MOTIFS des ADMISSIONS A LA RETRAITE.	MONTANT de LA PENSION.
1844.						Fr.
21 février	Dupré, P.-J.	Commis de 1 ^{re} classe des accises, à Erquelines.	58	32	Incapacité physique	620
24 —	Rohon, L.	Garde-forestier, à Richelles	68	31	Vielliesse	21
27 —	Nicodème, L.-L.	Receveur des contributions, à Pommerœul.	59 $\frac{1}{2}$	37	Incapacité physique.	1,582
27 —	Goethals, J.	Id. à Zwevezeele	59	20 $\frac{1}{2}$	Affection morale	Non liquidée.
27 —	Girardin, M.-H.	Id. à Bruxelles	58	19	Incapacité physique	725
28 —	Comelliau, F.-J.-G.	Brigadier, à Namur	55	31	Id.	679
28 —	Hurard, E.	Préposé de 1 ^{re} classe, à Heer	71	24	Vielliesse	298
29 —	Rosenfeld dit Roussenfeld, J.-D.	Sous-brigadier, à Bovigny.	46	26	Incapacité physique	375
6 mars.	Berlemont, A.-J.	Lieutenant-contrôleur honoraire, à Havré.	61	22	Id.	1,284
9 —	Lebrun, M.-A.	Inspecteur des contributions, à Mons	58	38	Incapacité physique et infirmités.	3,690
9 —	Willems, J.-J.	Receveur des contributions, à Cruyshaatem	66	36	Id.	1,222
9 —	Dartienne, J.-L.	Id. à Neffe.	44	12	Id.	Non liquidée.
9 —	Claudon, J.-B.	Id. à Somergem	64	45	Id.	2,315
11 —	Germain, N.	Sous-brigadier, à Montigny-S ^t -Christophe	50	19	Id.	518
13 —	Mathey, B.-H.-J.	Commis de 1 ^{re} classe des accises, à Jemeppe	64	57	Id.	864
15 —	Debeaune, L.-J.	Receveur des contributions, à Charleroy	70	41	Grand âge, incapacité physique et infirmités.	3,239
15 —	Rouffart, P.-L.	Id. à Bierzée	68	55		
15 —	Smits, J.-B.-F.	Id. à Schaerbeek	40	22	Affection morale	471
15 —	De Cock, L.	Id. à Oothegem	64	39	Incapacité physique	Non liquidée.
18 —	Sluyts, B.	Sous-brigadier, à Anvers	71	52	Vielliesse	605
18 —	Seranne, C.-G.	Id. à Corsendanck	45	12	Incapacité physique	315
19 —	Nagels, A.-J.	Préposé de 1 ^{re} classe, à Anvers	71	45	Vielliesse	848
21 —	Gautier, E.-J.	Commis de 2 ^e classe des accises, à Tournay	57	54	Incapacité physique	687
21 —	Fays, H.	Brigadier, à Douv	64	29	Id.	605
22 —	Rosseels, P.	Préposé de 1 ^{re} classe, à Maseyck	62	11	Id.	151
25 —	Morelle, J.-J.	Garde-forestier, à Fayt-les-Veneurs	70	27	Vielliesse et incapacité physique.	67
25 —	Molitor, J.-J.	Id. à Fauxvillers.	58	54	Id.	305
29 —	Jungh, J.-L.	Préposé de 1 ^{re} classe, à Schaerbeek	70	32	Id.	596
31 —	Hubar, J.-L.-J.	Receveur de l'enregistrement, à St-Trond	62	45	Incapacité physique et infirmités.	5,842
31 —	De Macq.	Id. à Gembloux	61	21	Id.	1,110
31 —	Brouwet, F.	Id. à Ath.	51	31	Id.	2,814
2 avril.	Valentiny, P.	Brigadier, à Ginnée	47	16	Incapacité physique	566
2 —	Bavay, J.	Sous-brigadier, à Rance	56	27	Id.	456
9 —	Decunpère, A.-J.-M.	Brigadier, à Bruges.	57	36	Id.	756
9 —	Samyn, P.-J.	Préposé de 1 ^{re} classe, à Ostende	64	32	Id.	411
9 —	Vanhumbeeck, P.-J.	Commis de 2 ^e classe des accises, à Louvain	56	26	Incapacité physique et infirmités.	465
15 —	Leclerc, J.-L.	Garde-forestier, à Les-Fosses	67	14	Id.	4

DATES DES ARRÊTÉS de d'omission.	NOMS	FONCTIONS ET DOMICILE.	AGE.	Années de services.	MOTIFS des ADMISSIONS A LA RETRAITE.	MONTANT de LA PENSION.
1844.						Fr.
25 avril.	Bartholomé, J.-B.	Sous-brigadier, à Bouliers	52	32	Incapacité physique et infirmités.	617
5 mai.	Hollman, J.-S.	Contrôleur des contributions, à Tongres	59	30	Id.	1,795
12 — .	Thomassin, L.-A.	Sous-chef de division, à Bruxelles	55	12 $\frac{1}{2}$	Id.	1,400
12 — .	Blariau, F.-L.	Receveur des douanes, à Pontrouge	72	39	Incapacité physique et vieillesse.	Non liquidée.
15 — .	Deheneffe, P.-J.	Receveur des contributions, à Fosses	60	31	Incapacité physique et infirmités.	1,057
22 — .	Gerard, J.-F.	Id. à Hody	70	39	Incapacité physique et vieillesse.	894
22 — .	Wauthier, A.	Id. à Bouvignes	64	37	Id.	1,814
22 — .	Fabry, J.-B.	Id. à Rillf, décédé	69	35	Id.	1,500
24 — .	Flameng, A.-D.-F.-J.	Vérificateur des douanes, à Tournay	71	36	Id.	1,005
24 — .	Daulmerie, C.-F.	Teneur de livres, à Hertain	47	30	Incapacité physique.	1,050
20 — .	Lecocq-Darmandville, P.	Vérificateur des douanes, à Ostende	71	27	Incapacité physique et vieillesse	941
5 juin.	Dufrennoy, H.	Commis de 1 ^{re} classe des accises, à Rhuin	53	30	Incapacité physique	1,020
13 — .	Mathieu, N.	Garde-forestier, à Champlon	71	39	Vieillesse et incapacité physique.	575
15 — .	Rom, P.-J.	Préposé de 1 ^{re} classe, à Hensies	58	38	Incapacité physique et infirmités.	905
15 — .	Renard, P.	Commis de 2 ^e classe des accises, à Huy	64	17	Id.	290
24 — .	Duhayon, R.-J.	Préposé de 2 ^e classe, à Tournay	34	14	Incapacité physique.	Non liquidée.
12 juillet	Ghomasse, F.-J.	Commis de 2 ^e classe des accises, à Huy	49	27	Incapacité physique et infirmités.	Id.
12 — .	Herzet, J.-J.	Sous-brigadier des douanes, à Heure-le-Romain.	49	15	Id.	Id.
25 — .	Honnay, A.-J.	Commis de 3 ^e classe des accises, à Stavlot	70	27	Vieillesse	Id.
20 août.	Vanherberghen, P.-J.	Receveur des contributions, à Glabbeek	58	28	Incapacité physique	Id.
20 — .	Delbrouck, L.-J.	Id. à Rillaer	67	27 $\frac{1}{2}$	Incapacité physique et vieillesse.	Id.
20 — .	Roels, M.-G.	Id. à Bossut	67	26 $\frac{1}{2}$	Id.	Id.
21 — .	Vanrouse, P.	Brigadier des douanes, à Necroctereu	54	29	Incapacité physique et infirmités.	Id.
21 — .	Scheppers, C.-J.-J.	Commis de 1 ^{re} classe des accises, à Altre	56	11	Id.	Id.
21 — .	Monnet, P.-J.	Lieutenant des douanes, à Bastogne	64	39	Incapacité physique et vieillesse.	Id.
21 — .	Sommers, P.-J.	Id. à Seppenaken	56	34	Incapacité physique et infirmités	Id.
24 — .	Paix, M.-J.	Préposé de 1 ^{re} classe des douanes, à Lixhe	54	30	Id.	Id.
25 — .	Leroy, E.-J.	Receveur des contributions, à Campenhout	79	35	Vieillesse	Id.
31 — .	Dewez, H.-F.	Brigadier des douanes, à Ertvelde	54	27	Incapacité physique et infirmités.	Id.
1 ^{er} sept.	Mercier, H.-J.	Contrôleur des contributions, à Braine-Lalleud.	70	35	Vieillesse	Id.
2 — .	Vandievoet, J.-B.	Receveur des contributions, à Héverlé	69	19	Id.	Id.
7 — .	Vandenborne, J.-G.-T.	Commis de 1 ^{re} classe des accises, à Liège	50	27	Infirmités	Id.
15 — .	Bemelmans, L.-C.	Inspecteur en chef des contributions, à Liège.	55	29	Id.	Id.
18 — .	Declercq, G.	Receveur des contributions, à Dottignies	54	28 $\frac{1}{2}$	Id.	Id.
19 — .	Michielsen, J.-B.	Sous-brigadier, à Desschel	59	12	Id.	Id.
21 — .	Thyes, J.-J.	Commis de 1 ^{re} classe des accises, à Arlon	51	25	Id.	Id.
30 — .	Cardron.	Receveur des contributions, à Philippeville	58	41	Id.	Id.

DATES DES ARRÊTÉS le démision	NOMS	FONCTIONS ET DOMICILE	ÂGE	Années de services	MOTIFS des ADMISSIONS A L'ARRÊTÉ	MONTANT de LA PENSION
--	------	-----------------------	-----	--------------------	--	-----------------------------

TRAVAUX PUBLICS.

1844						
22 janvier	Plon, A -J.	Facteur des postes, a Nivelles.	»	36	Infirmités	104
9 avril	Demelt, C J	Id à Branc-le-Comte		50	Id	148
9 —	Melsu, M. A, V ^e Léonard.	Distributrice des postes, a Ghustelles	»	21	Id	124